



**Arrêté n°2026.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 034 du 16 février 2026
mettant en demeure la Société PROLOGIS – Bât H de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé ZAC la pièce de la remise,
2 Rue Thomas Edison sur le territoire de la commune de LISSES (91090)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'Etat du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 autorisant la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à Paris (75008), à exploiter son installation située à LISSES, Bât H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bât H, rue Thomas Edison ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 novembre 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 octobre 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 janvier 2026 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de la société PROLOGIS – Bât H à ce courrier,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 octobre 2025, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes dans la zone dédiée au stockage extérieur de caisses :

- le non-respect : de la distance minimale de 16,5 m des limites de propriété en tout point de stockage, des îlots de 250 m3 maximum, des allées libres de 2 m entre chaque îlot, de la hauteur maximale de stockage fixée à 2,5 m,
- l'impossibilité de délimiter les zones de stockage au vu de la quantité de matières stockée,

- la présence d'un Grand Récipient pour Vrac (GRV) vide d'hypochlorate dans la zone alors qu'il constitue un déchet dangereux devant être évacué rapidement dans une filière spécialisée,
- la présence de caisses sales en attente de lavage positionnées devant les quais de chargement et de déchargement de l'entrepôt.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé pour :

- le point 7 de l'article 15 – Dispositions applicables aux installations de lavage et stockage de caisses plastiques extérieur
- l'article 12 – Thématique déchets

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS – Bât H de respecter ces prescriptions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PROLOGIS – Bât H, dont le siège social est situé 42 rue Washington 75008 PARIS, exploitant un entrepôt de stockage et lavage de caisses majoritairement alimentaires, sise ZAC la pièce de la remise - 2 Rue Thomas Edison 91090 LISSES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé et notamment :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 7 de l'article 15 – Dispositions applicables aux installations de lavage et stockage de caisses plastiques extérieur : en respectant une distance minimale de 16,5 m des limites de propriété en tout point du stockage, le volume des îlots de 250m³, les allées libres de 2 m entre chaque îlot, la hauteur de stockage fixée à 2,5 m et en retirant les caisses stockées en dehors de la zone de stockage extérieure dédiée,
- l'article 12 – Thématique déchets : en éliminant les déchets dangereux (GRV, ...) de la zone de stockage extérieure dédiée dans une filière spécialisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

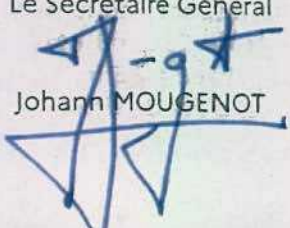
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PROLOGIS – Bât H, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de LISSES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT